

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE BRUXELLES
DU 29 JUIN 2021**

61^e chambre correctionnelle

En cause du procureur du Roi :

contre :

B. I., F.,
N.N (...),
née à Louvain le (...),
domiciliée à (...),
de nationalité belge, prévenue.

Défaillant.

Le procureur du Roi poursuit la prévenue, comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants :

Entre le 4 mars 2016 (ter post sur Twitter daté du 5 mars 2016) et le 14 octobre 2017 (email de réponse au SPF Justice le 13 octobre 2017) les faits constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse,

A. Discriminer des groupes

Etant fonctionnaire ou officier public, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en l'espèce traductrice jurée, avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis une discrimination à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4^e de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, à savoir :

(art. 4, 4^e et 23 al. 1 et 2 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie)

le 13 octobre 2017,

en l'espèce, refusé de réaliser la traduction d'un jugement étranger demandée par le Service des Tutelles du SPF Justice, sur base notamment des justifications suivantes, contenues dans son email de réponse :

- «Je réproouve fortement l'acceptation de davantage d'étrangers non diplômés sur notre territoire»
- « Je vous encourage fortement à vous trouver un autre hobby que d'infester la Belgique avec ce genre **de racaille potentielle** »
- « Les Chiliens, au Chili. La sécu aux Belges de souche. (...) Si ce gamin n'a pas l'autorisation de séjourner sur le territoire belge, sa place est dans un charter direction le Chili. »

(Carton 1, Sous-farde 7, pièce 3 et annexes 1 à 3)

B. Inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres

En contravention à l'article 20, 2° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison d'un ou plusieurs critères protégés, tels que sa prétendue race, couleur de peau, ascendance ou origine nationale ou ethnique, à savoir :

(art. 4, 4°, 5 et 20, 2° et 4° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

à plusieurs reprises, entre le 4 mars 2016 et le 12 septembre 2016,

en l'espèce, publié, republié ou fait publier des propos haineux et violents visant les étrangers, les juifs et un dénommé J. M. , sur ses comptes Twitter @... (915 abonnés) puis @B. (631 abonnés), notamment les propos suivants :

- « JE SUIS CHEZ MOI ICI, SALES JUIFS !!!!!!! FOUTEZ LE CAMP !!!!!!!
- « Comment on fait pour se débarrasser d'un meurtrier, une vermine (...) comme cette saleté de juif polonais J. M. ?? (...) J'offre une belle récompense à qui tuera J. M.. »
- « Qui pourrait m'aider à assassiner cette triple vermine juive polonaise de J. M. ????»
- «Je continuerai à détruire cette triple vermine nauséabonde, ce sale juif polonais de J. M.. Je veux sa mort & je l'aurai. DISPARAIS (...) Je vais tuer J. M. de mes propres mains. Je vais venir avec une Kalachnikov à Paris. »
- « Je suis tellement contente qu'une Marocaine soit morte dans les #AttentatsBruxelles ! (...) Une macaque de moins ! »
- «Ne vous laissez pas impressionner par les mensonges des Arabes : ce sont des grds menteurs. Il faut les JETER DEHORS d'urgence. C eux ou nous »
- «Les terroristes étant juste des voyous de quartier comme il en pullule à #Bruxelles, il FAUT jeter tous les maghrébins dehors. C eux ou nous »
- «Les J-u*i/fs ont UN et UN SEUL PAYS : Israël. Ailleurs ils sont des dictateurs haïssables et expulsables à tout moment, compris ? »
- « La vermine j-u*i/v+e a la mainmise sur la quasi-totalité des médias, brigue le pouvoir politique, bref la DICTATURE, au profit de leur pays ! »

(Carton 1, Sous-farcie 6, pièce 1)

C. Diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale

En contravention à l'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, diffusé des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, à savoir :

(art. 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

à plusieurs reprises, entre le 4 mars 2016 et le 12 septembre 2016,

en l'espèce, diffusé, rediffusé ou fait diffuser des propos haineux et violents visant notamment les étrangers et les juifs, sur ses comptes Twitter @i... (915 abonnés) puis @B. (631 abonnés), notamment les propos visés sous la prévention B.

(Carton 1, Sous-farde 6, pièce 1)

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 12 janvier 2021 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal a renvoyé la prévenue devant le tribunal correctionnel.

La prévenue ne comparaît pas, bien que la citation ait été régulièrement signifiée.

Monsieur A. G., substitut du procureur du Roi, a été entendu en ses réquisitions.

* * *

Au pénal

La prévenue est poursuivie du chef d'incitation à la haine ou à la violence en raison de l'un des critères protégés, de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et de discrimination, en qualité de fonctionnaire, officier public ou dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, en raison de l'un des critères protégés.

Le 12 avril 2017, le directeur d'UNIA adresse un courrier au Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles pour signaler que le Centre a reçu plusieurs signalements depuis le début de l'année 2016 concernant des propos à caractère antisémite, raciste et islamophobe tenus sur les comptes Twitter « @i... » et « @B. ... ». Ces comptes ont été suspendus par Twitter mais un troisième compte comportant la même photographie de profil et accessible uniquement aux abonnés confirmés serait toujours en ligne.

Le 29 mai 2019, le directeur d'UNIA adresse un complément de plainte au procureur du Roi de Bruxelles comprenant notamment un échange de mails entre une tutrice Mena qui accompagnait un petit garçon chilien vivant avec ses grands-parents en Belgique et pour lequel l'Office des Etrangers sollicitait la traduction d'un jugement chilien concernant ses parents et la prévenue reprise sur la liste des traducteurs juré du Service des Tutelles. Suite à la demande, la prévenue a répondu « Je voudrais bien vous aider mais je ne travaille pas aux tarifs dérisoires de la Justice belge et donc du SPF Justice. En outre, je suis à présent d'extrême droite et je réproouve fortement l'acceptation de davantage d'étrangers non diplômés sur notre territoire. Vous pourrez constater que je ne saurais donc vous servir de sous-esclave pro-PS en toute sérénité . Je vous souhaite bonne chance. Et je vous encourage fortement à trouver un autre hobby que d'infester la Belgique avec ce genre de racaille potentielle. Je parle d'expérience. Moi...Les Chiliens au Chili. La sécu aux Belges de souche. Sinon, on arrête de cotiser. Si ce gamin n'a pas l'autorisation de séjourner sur le territoire belge, sa place est dans un charter direction le Chili. Chez ses parents. Avec le regroupement familial, il va nous ramener toute la smala... Vous comprenez ? Merci pour tous les vrais Belges... ». Est également joint un courrier du chef de service des tutelles daté du 6 décembre 2017 par lequel il indique qu'une demande de retrait de la liste des traducteurs du Parquet de Bruxelles a été transmise au Registre National des Traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés mais qu'il est

apparu que la prévenue ne figurait pas sur les listes du Registre et qu'il n'était dès lors pas possible de prendre des mesures à son encontre.

La prévenue a été convoquée pour audition mais ne s'est pas présentée. Les enquêteurs ont également voulu procéder à une perquisition à son domicile mais ils ont finalement renoncé après avoir considéré qu'il n'était pas certain que la prévenue habitait encore à l'adresse visée dans le mandat.

Il ne fait aucun doute que la prévenue a incité les lecteurs de ses tweets à la haine tant à l'égard de la communauté juive que des arabes en écrivant notamment « Je suis ici chez moi, sales juifs !!!!Foutez le camp !! !! » et même à la violence avec des messages tels que « J'offre une belle récompense à qui tuera J. M.. Je rigole pas... », « Je suis tellement contente qu'une Marocaine soit morte dans les AttentatsBruxelles »...une macaque de moins ! », « Je vais tuer J. M. de mes propres mains. Je vais venir avec une kalachnikov à Paris. Je le vois déjà mort par terre, inerte... », «Ne vous laissez pas impressionner par les mensonges des Arabes, ce sont des grils menteurs. Il faut les JETER DEHORS d'urgence. C eux ou nous » , « Les terroristes sont juste des voyous de quartier comme il en pullule à Bruxelles. Raison de plus pour jeter tous les maghrébins dehors » et « Le singe N. est un menteur comme toutes ces saletés d'Arabes qui polluent notre sol... ».

La prévention B est dès lors établie dans son chef.

L'article 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes imprimés par le racisme ou la xénophobie sanctionne le fait de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. La Cour Constitutionnelle a précisé, en se basant notamment sur les travaux préparatoires de la loi, que l'infraction suscitée exige un dol spécial implicite qui se trouve inclus dans les termes « diffuser », « haine raciale » et « supériorité raciale » et qui consiste dans la volonté de diffuser des idées en vue d'attiser la haine à l'égard d'un groupe humain ou de justifier la mise, en place, à son égard, d'une politique discriminatoire ou ségrégationniste.

Au vu des phrases reprises supra, il ne fait aucun doute que la prévenue a volontairement diffusé des idées dans le but d'attiser la haine à l'égard des juifs et des arabes et notamment en faisant croire que tous les Arabes sont des « grands menteurs, qu'ils « polluent notre sol » ou encore en créant un amalgame entre les maghrébins et les terroristes.

La prévention C est établie dans son chef.

L'article 19 de la loi du 30 juillet 1981 précise que la discrimination s'entend de toute forme de discrimination directe intentionnelle, de discrimination indirecte intentionnelle, d'injonction de discriminer ou de harcèlement, fondée sur un critère protégé. La notion légale de distinction directe se définit comme étant la situation qui se produit lorsque, sur la base de l'un des critères protégés, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre personne ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable (art. 4, 6°) tandis que la distinction indirecte est, quant à elle, la situation qui se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, par rapport à d'autres personnes, un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par l'un des critères protégés (art. 4, 8°).

Si le mail adressée par la prévenue à la tutrice Mena apparaît particulièrement agressif et haineux, visant de plus un enfant dont elle n'hésite pas à dire qu'il y a lieu de le mettre dans « un charter, direction le Chili », il y a cependant lieu de relever qu'elle commence son mail en écrivant « Je voudrais bien vous aider mais je ne travaille pas aux tarifs dérisoires de la Justice belge et donc du SPF Justice ». La suite du texte pour aussi désagréable qu'il soit et qui commence par « en outre » apparaît en conséquent surabondant dès lors qu'il semble ressortir du début du mail que, de toute façon, la prévenue n'aurait pas traduit le jugement pour qui que ce soit puisqu'elle ne veut pas travailler pour le SPF Justice au vu des tarifs qu'elle estime dérisoire. Il ne peut dès lors être question de discrimination en fait s'il est considéré que la prévenue aurait refusé toute traduction sollicitée par le service des tutelles pour quelque personne qui soit.

Le doute devant profiter à la prévenue, il convient de l'acquitter de la prévention A.

Les préventions B et C constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que de la plus forte des peines applicables.

Dans l'appréciation de la sanction, il convient de retenir la gravité des faits commis, le mépris affichée par la prévenue à l'égard de groupes de personnes déterminées, la violence dont elle fait preuve dans ses écrits mais également son absence d'antécédents judiciaires et la légère ancienneté des faits. Il apparaît également nécessaire de rappeler que si la liberté d'expression est un principe fondamental qu'il convient de réaffirmer la tendance du « politiquement correct » ne pouvant prendre le pas sur la liberté de langage, cette liberté n'est cependant pas absolue et ne peut certainement pas servir de paravent pour la délivrance de messages racistes, xénophobes, haineux ou discriminants, quel qu'ils soient et de quelque personne qu'ils émanent, qui n'ont pas leur place dans une société démocratique et multiculturelle.

Au civil

En application de l'article 4 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles parties civiles résultant des préventions déclarées établies, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 2, 65, 66, 100 et 444 du Code pénal.

L'article 195 du Code d'instruction criminelle.

L'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les articles 4 (4°), 5, 20 (2°, 4°) et 21 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres.

L'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi du 19 mars 2017.

L'article 1^{er} du règlement général sur les frais de justice en matière répressive de l'arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950).

Pour ces motifs, le tribunal,
statuant par défaut,

Au pénal

Condamne la prévenue B. Isabelle du chef des préventions B et C réunies :

- à une peine d'emprisonnement de SIX MOIS

L'acquitte de la prévention A.

La condamne, en outre, à verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne à verser la somme de 20,00 euros à titre de contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

La condamne également au paiement d'une indemnité de 50,45 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 35,95 euros.

Au civil

Réserve d'office les éventuels intérêts civils résultant des préventions déclarées établies.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

M. O. Bastyns juge unique

M. A. Guissart substitut du procureur du Roi

Mme A. Ouahhabi greffier

(La biffure de / lignes et de / mots est approuvée)